

Département de la  
Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Canton de  
Metzervisse

Liberté – Egalité – Fraternité

-----  
Commune de  
Koenigsmacker

-----  
**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 113/2024**  
-----

**Autorisant l'ouverture des commerces de détails de la ville de Koenigsmacker  
le dimanche 22 décembre 2024.**

-----  
Le Maire de la Commune de KENIGSMACKER ;

VU les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment l'article L.3134-4 du code du travail ;

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L. 3121-20, L.3121-22, L. 3121-33 a 36 et L. 3132-1 ;

VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les commerces de détail situés sur le ban de la Commune de Koenigsmacker sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 22 décembre 2024, dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler le dimanche autorisé. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

Article 4 : Les magasins employant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la Mairie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame la Commandante de la Brigade de la gendarmerie de Guénange, la Police Municipale de Koenigsmacker, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

KENIGSMACKER, le 06 novembre 2024

Le Maire  
Pierre ZENNER

